

- 3) Le recours en indemnité introduit par Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne SA en ce qu'il vise à obtenir un dédommagement d'un montant de 187 571 euros au titre du prétendu préjudice matériel consistant dans le paiement de frais de garantie bancaire au-delà du délai raisonnable de jugement dans le cadre des affaires ayant donné lieu aux arrêts du 16 novembre 2011, Groupe Gascogne/Commission (T-72/06, non publié, EU:T:2011:671), et du 16 novembre 2011, Sachsa Verpackung/Commission (T-79/06, non publié, EU:T:2011:674), est rejeté.
- 4) Gascogne Sack Deutschland GmbH et Gascogne SA supportent, outre leurs propres dépens, la totalité de ceux exposés par l'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre des présents pourvois, ainsi que leurs propres dépens en première instance.
- 5) L'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, supporte ses propres dépens exposés en première instance.
- 6) La Commission européenne supporte ses propres dépens tant dans la procédure de première instance que dans le cadre du pourvoi dans l'affaire C-138/17 P.

⁽¹⁾ JO C 151 du 15.05.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 décembre 2018 — Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne / Kendrion NV, Commission européenne

(Affaire C-150/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Recours en indemnité — Article 340, deuxième alinéa, TFUE — Durée excessive de la procédure dans le cadre d'une affaire devant le Tribunal de l'Union européenne — Réparation du préjudice prétendument subi par la requérante — Préjudice matériel — Frais de garantie bancaire — Lien de causalité — Intérêts de retard — Préjudice immatériel)

(2019/C 65/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: J. Inghelram et E. Beysen, agents)

Autres parties à la procédure: Kendrion NV (représentants: Y. de Vries, T. Ottervanger et E. Besselink, advocaten), Commission européenne (représentants: C. Urraca Caviedes, S. Noë et F. Erlbacher, agents)

Dispositif

- 1) Le point 1 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 1^{er} février 2017, Kendrion/Union européenne (T-479/14, EU:T:2017:48), est annulé.
- 2) Le pourvoi incident introduit par Kendrion NV est rejeté.
- 3) Le recours en indemnité introduit par Kendrion NV, en ce qu'il vise à obtenir réparation du préjudice matériel consistant dans le paiement de frais de garantie bancaire au-delà du délai raisonnable de jugement dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 novembre 2011, Kendrion/Commission (T-54/06, non publié, EU:T:2011:667), est rejeté.

- 4) *Kendrion NV* supporte, outre ses propres dépens, la totalité de ceux exposés par l'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre du présent pourvoi, ainsi que ses propres dépens en première instance.
- 5) L'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, supporte ses propres dépens exposés en première instance.
- 6) La Commission européenne supporte ses propres dépens tant dans la procédure de première instance que dans le cadre du présent pourvoi.

⁽¹⁾ JO C 161 du 22.05.2017

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 décembre 2018 — Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne / Plásticos Españoles, SA (ASPLA), Armando Álvarez, SA, Commission européenne (C-174/17 P), Plásticos Españoles, SA (ASPLA), Armando Álvarez, SA / Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, Commission européenne (C-222/17 P)

(Affaires jointes C-174/17 P et C-222/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Recours en indemnité — Article 340, deuxième alinéa, TFUE — Durée excessive de la procédure dans le cadre de deux affaires devant le Tribunal de l'Union européenne — Réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes — Préjudice matériel — Frais de garantie bancaire — Lien de causalité — Intérêts de retard)

(2019/C 65/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

(Affaire C-174/17 P)

Partie requérante: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement par J. Inghelram, Á.M. Almendros Manzano et P. Giusta, agents, puis par J. Inghelram, Á.M. Almendros Manzano, agents)

Autres parties à la procédure: Plásticos Españoles, SA (ASPLA), Armando Álvarez, SA (représentant(s): M. Troncoso Ferrer, C. Ruixó Claramunt et S. Moya Izquierdo, abogados), Commission européenne (représentants: C. Urraca Caviedes, S. Noë, F. Erlbacher et F. Castilla Contreras agents)

(Affaire C-222/17 P)

Parties requérantes: Plásticos Españoles, SA (ASPLA), Armando Álvarez, SA (représentants: S. Moya Izquierdo et M. Troncoso Ferrer, abogados)

Autres parties à la procédure: Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: initialement par J. Inghelram, Á.M. Almendros Manzano et P. Giusta, agents, puis par J. Inghelram, Á.M. Almendros Manzano, agents), Commission européenne

Dispositif

- 1) Le point 1 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 17 février 2017, ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne (T-40/15, EU:T:2017:105), est annulé.
- 2) Le pourvoi dans l'affaire C-222/17 P introduit par Plásticos Españoles SA (ASPLA) et Armando Álvarez SA est rejeté.